

1969 (Sanitary Regulations)

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969-1970

25 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 149

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales
et de la santé publique

sur les propositions de la Commission
des Communautés européennes
au Conseil (doc. 104/69) concernant

- un règlement relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre
- un règlement relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre

Rapporteur: M. Behrendt

LIBRARY

EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PE 1969-1970:149

1.2.2

Par lettre du 17 septembre 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre, et un règlement relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre.

Par lettre du 23 septembre 1969, le président du Parlement européen a renvoyé ces propositions de règlement, pour examen au fond, à la commission des affaires sociales et de la santé publique et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

Le 8 octobre 1969, la commission des affaires sociales et de la santé publique a nommé M. Behrendt rapporteur.

Réunie le 23 octobre 1969, la commission a examiné les deux propositions de règlement.

Le 12 novembre 1969, la commission a examiné l'avis rédigé par M. Brouwer au nom de la commission de l'agriculture, et l'a annexé au présent rapport.

La proposition de résolution et son exposé des motifs ont été adoptés à l'unanimité à la réunion du 12 novembre 1969.

Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling et M. Merchiers, vice-présidents, MM. Bading, rapporteur, suppléant M. Behrendt, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Boersma, Brégégère, Califice, Girardin, Liogier, Lucius, Pianta, van der Ploeg, Ramaekers et Vredeling.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre . . .	17
B — Exposé des motifs	16	b) Proposition de règlement relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre	18
I — Observations générales	16		
II — Examen du contenu des propositions de règlement	17	III — Examen de l'avis de la commission de l'agriculture	18
a) Proposition de règlement relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à		Avis de la commission de l'agriculture	20

A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

- **un règlement relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre**
- **un règlement relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre**

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (¹),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 104/69),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 149/69) ;

1. Se félicite que, par les présentes propositions de règlement, la Commission ait pris une nouvelle initiative en vue de la création d'une législation communautaire dans les domaines alimentaire et vétérinaire;

2. Réaffirme cependant que toutes les dispositions en matière vétérinaire sont encore loin d'être harmonisées entre elles, et invite le Conseil à adopter enfin la proposition de directive, à lui soumise depuis quatre ans, qui vise à régler les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers;

3. Souligne que l'on ne peut opposer la moindre entrave au transit que si les intérêts supérieurs de la protection sanitaire des consommateurs et de la sauvegarde d'un cheptel répondant aux normes sanitaires ne s'y opposent pas;

4. Invite la Commission à imposer aux pays de transit, dans l'intérêt des producteurs, des échanges et des consommateurs, l'obligation d'accélérer les formalités douanières pour les viandes fraîches;

5. Approuve dans leurs grandes lignes les propositions de règlement ;

(¹) J.O. no C 127 du 4 octobre 1969, p. 7.

6. Invite néanmoins la Commission à faire siennes dans sa proposition les modifications exposées ci-dessous, conformément à l'article 149, paragraphe 2 du traité C.E.E.;

7. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition initiale conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet ;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

I

Proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ont été réglementés par la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾, modifiée par la directive du Conseil du 25 octobre 1966 ⁽²⁾, et qu'une réglementation concernant l'importation de viandes fraîches en provenance des pays tiers est prévue ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir également une réglementation commune concernant le passage de viandes fraîches à travers le territoire d'un État membre ;

considérant que le danger de propagation de maladies des animaux dans le pays de passage étant très faible en cas de passage de viandes fraîches, il est possible, pour le cas en cause, de prévoir des dispositions moins sévères que celles qui sont appliquées aux importations, surtout si le passage est ininterrompu ;

⁽¹⁾ J.O. n° 121 du 29 juillet 1964.

⁽²⁾ J.O. n° 192 du 27 octobre 1966.

considérant que des dispositions particulières doivent être prises à l'égard de viandes fraîches faisant l'objet d'un entreposage temporaire effectué sous contrôle de la douane ; que cet entreposage doit être effectué dans une installation frigorifique agréée et être placé sous le contrôle d'un vétérinaire, les viandes à entreposer devant d'ailleurs être accompagnées d'un certificat du pays d'expédition attestant qu'elles sont propres à la consommation humaine ;

considérant qu'il convient d'imposer au pays de passage l'obligation d'autoriser le passage ou l'entreposage intermédiaire et temporaire de viandes fraîches lorsque certaines conditions sont remplies ; que, cependant, ce pays doit avoir la possibilité de prendre des mesures particulières, si cela est nécessaire pour des raisons sanitaires ou de police sanitaire ;

considérant que, pour offrir aux intéressés la possibilité d'apprécier le bien-fondé d'une interdiction de passage ou d'entreposage intermédiaire, ou encore de certaines mesures particulières qui auraient été prises, il convient que les motifs de celles-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ;

considérant que, lorsque des viandes fraîches sont sorties d'un entreposage temporaire pour être acheminées vers leur destination, il est nécessaire de prévoir des certificats donnant au destinataire la garantie que ces viandes satisfont toujours aux normes sanitaires ;

considérant qu'il est nécessaires que les dangers des maladies épizootiques ainsi que les mesures nécessaires de lutte soient appréciées de la même manière dans toute la Communauté ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir une procédure communautaire d'urgence, au sein du Comité vétérinaire permanent créé par la décision du Conseil du 15 octobre 68, selon laquelle les mesures éventuellement prises par un État membre pourront, en étroite collaboration entre les États membres et la Commission, être modifiées ou supprimées ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le présent règlement concerne le passage, par véhicule ou engin, sur le territoire d'un État membre, de viandes fraîches à destination d'un autre État membre, en provenance soit d'un État membre soit d'un pays tiers, sans transbordement.

Toutefois le présent règlement concerne également le passage de viandes fraîches provenant d'un État membre interrompu par un entreposage temporaire sous contrôle douanier, à condition qu'au cours de cet entreposage, les viandes ne subissent aucun traitement ni transformation, sauf le traitement par le froid.

N'est pas considéré comme un transbordement au sens du premier alinéa, le transfert effectué dans un port ou sur un aéroport à partir d'un véhicule ou engin dans un autre véhicule ou engin à condition que les viandes fraîches ne quittent pas les quais ou l'aéroport au cours dudit transfert.

Article 2

Au sens du présent règlement on entend par :

- a) Viandes fraîches : viandes définies à l'article 1 de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ;
- b) Pays de passage : État membre à travers lequel le passage visé à l'article premier s'effectue ;
- c) Pays expéditeur : État dans lequel les viandes fraîches ont été obtenues et à partir duquel elles sont transportées à travers un pays de passage vers un État membre ;
- d) Pays destinataire : État membre vers lequel des viandes fraîches provenant d'un pays expéditeur sont transportées à travers un pays de passage ;
- e) Véhicule ou engin : camion, wagon de chemin de fer, navire ou aéronef, utilisés pour le transport des viandes ;
- f) Vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État intéressé ;
- g) Certificat de salubrité : le certificat prévu à l'article 3, paragraphe 1, g, de la directive précitée du 26 juin 1964.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, le pays de passage ne peut pas refuser le passage de viandes fraîches sans transbordement, sauf lorsque le pays destinataire a interdit ou interdit temporairement l'introduction sur son territoire de viandes fraîches en provenance du pays expéditeur.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le pays de passage ne peut pas refuser l'entreposage temporaire, sur son territoire, au sens de l'article 1, de viandes fraîches accompagnées du certificat de salubrité.

Article 4

Le pays de passage peut prendre des mesures appropriées, y compris la destruction des viandes fraîches, lorsque :

- a) Le pays destinataire refuse d'admettre ces viandes et que le pays expéditeur ou un autre pays de passage interdisent la réexpédition de celles-ci ;
- b) Cette destruction s'impose pour des motifs de salubrité ou de police sanitaire.

Article 5

Les décisions de l'autorité compétente du pays de passage concernant le refus du passage de viandes fraîches, prises en vertu de l'article 3, ou les décisions prises en vertu de l'article 4, sont communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs.

Article 4

Le pays de passage peut prendre des mesures appropriées (**zweckdienliche**) ⁽¹⁾, y compris la destruction des viandes fraîches, lorsque :

- a) inchangé
- b) inchangé

Article 5

Les décisions de l'autorité compétente du pays de passage concernant les refus du passage de viandes fraîches, prises en vertu de l'article 3, ou les décisions prises en vertu de l'article 4, sont communiquées **immédiatement par écrit** à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs.

Ne sont pas affectés par le présent règlement les voies et moyens de recours ouverts par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par le présent règlement.

Article 6

1. Dans le pays de passage, l'entreposage temporaire des viandes fraîches au sens de l'article 1 est effectué dans des établissements frigorifiques qui répondent aux conditions prévues à l'article 4, paragraphes 1 à 4 et au chapitre IX de l'annexe 1 de la directive précitée du 26 juin 1964, et il est soumis au contrôle d'un vétérinaire officiel.

2. Les viandes fraîches qui, dans le pays de passage, ont fait l'objet d'un entreposage temporaire au sens de l'article 1 et sont ensuite réexpédiées vers le pays destinataire, sont accompagnées :

- a) Lorsqu'elles sont réexpédiées en totalité, du certificat de salubrité établi par le pays expéditeur ainsi que de l'exemplaire original d'un certificat correspondant, dans sa présentation et son contenu, au modèle I de l'annexe, établi au moins dans la langue du pays destinataire ;
- b) Lorsqu'elles sont réexpédiées par lots séparés, d'une photocopie de l'exemplaire original du certificat de salubrité certifiée conforme par l'autorité compétente ainsi que de l'exem-

(1) Ne concerne que le texte allemand.

plaire original d'un certificat correspondant, dans sa présentation et son contenu, au modèle 2 de l'annexe et établi au moins dans la langue du pays destinataire.

Article 7

1. Un pays de passage peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux du fait du passage tel que prévu à l'article 1, sur son territoire, de viandes fraîches, prendre les mesures suivantes :

- a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans le pays expéditeur, il peut temporairement interdire ou restreindre ce passage de viandes fraîches en provenance des parties du territoire de ce pays où cette maladie est apparue ;
- b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre ce passage de viandes fraîches en provenance de l'ensemble du territoire de ce pays.

2. Les mesures prises par un pays de passage sur la base du paragraphe 1, ainsi que leur abrogation, sont communiquées, sans délai, aux autres États membres et à la Commission avec l'indication précise des motifs.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe 1 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au Comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « Comité », un projet des dispositions à prendre.

Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête les dispositions *envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.*
- b) Lorsque les dispositions *envisagées* ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet

Article 8

1. inchangé

2. a) La Commission arrête les dispositions, **lesquelles sont à appliquer immédiatement.**
- b) Lorsque les dispositions **prises** ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission **les** soumet

sans *tarder* au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

- c) *Si à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 9

1. Le présent règlement est mis en application le *1^{er} octobre 1969*.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillant à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions *essentiels* d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

sans retard au Conseil. En ce cas, la Commission peut surseoir à l'application des dispositions prises par elle pendant un délai maximum de huit jours à compter de leur communication. Le Conseil peut prendre une autre décision à la majorité qualifiée dans les huit jours.

- c) **supprimé**

Article 9

1. Le présent règlement est mis en application le **1^{er} janvier 1970**.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

inchangé

ANNEXES : inchangées

(voir textes au J. O. n° C 127 du 4 octobre 1969, p. 11 et 12)

II

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine
et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre
État membre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les échanges intracommunautaires de bovins et porcins ont été réglementés par la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'ani-

maux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾ modifiée par la directive du Conseil du 25 octobre 1966 ⁽²⁾ et qu'une réglementation concernant l'importation de bovins et porcins en provenance de pays tiers est prévue ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir également une réglementation commune pour le passage des porcins et bovins sur le territoire d'un État membre, afin d'éviter une propagation de maladies des animaux lors du passage ;

considérant qu'en cas de passage, le séjour des animaux sur le territoire du pays de passage est limité et qu'il est possible, en conséquence, de ne pas exiger dans ce cas les mêmes conditions rigoureuses que celles qui ont été prévues pour les échanges intracommunautaires ou pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que, pour réduire le danger de propagation des maladies, il faut imposer au pays de passage l'obligation de transporter les animaux sur son territoire le plus rapidement possible ;

considérant qu'en outre le pays de passage doit autoriser le passage si certaines conditions relevant de la législation sur les épizooties sont remplies ;

considérant que le pays de passage doit avoir la possibilité d'interdire ou de limiter le passage, si en raison de l'apparition des épizooties dans le pays d'expédition, le danger d'une propagation de l'épizootie existe et qu'il doit, en outre, avoir la possibilité de prendre des mesures particulières, si une maladie contagieuse des animaux est constatée au cours du passage et que le danger de propagation existe ;

considérant qu'il faut imposer au pays destinataire l'obligation d'accepter les animaux afin que le pays de passage ne s'expose pas chaque fois au risque de prendre en charge des animaux indésirables pour lui ;

considérant que pour offrir aux intéressés la possibilité d'apprécier les raisons qui ont fondé une interdiction de passage ou certaines mesures particulières, il importe que les motifs de celles-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ;

considérant qu'il est nécessaire que les dangers de ces maladies ainsi que les mesures nécessaires de lutte soient appréciées de la même manière dans toute la Communauté ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir une procédure com-

⁽¹⁾ J.O. n° 121 du 29 juillet 1964.

⁽²⁾ J.O. n° 192 du 27 octobre 1966.

munautaire d'urgence, au sein du Comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 68, selon laquelle les mesures éventuellement prises par un État membre pourront, en étroite collaboration entre les États membres et la Commission, être modifiées ou supprimées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Le présent règlement concerne le passage, par véhicules ou engins, sur le territoire d'un État membre, d'animaux des espèces bovine et porcine, à destination d'un autre État membre, en provenance soit d'un État membre, soit d'un pays tiers.

Le présent règlement ne vise pas le passage interrompu par un transbordement. Le déchargement ayant pour but d'alimenter et d'abreuver les animaux est autorisé à condition qu'il soit effectué sous contrôle vétérinaire et qu'il intervienne aux postes désignés par le pays de passage.

Article 2

Au sens du présent règlement on entend par :

- a) Pays de passage : État membre à travers lequel le passage visé à l'article 1 s'effectue ;
- b) Pays expéditeur : État à partir duquel des animaux des espèces bovine et porcine sont transportés à travers un pays de passage vers un État membre ;
- c) Pays destinataire : État membre vers lequel des animaux des espèces bovine et porcine provenant d'un pays expéditeur sont transportés à travers un pays de passage ;
- d) Véhicule ou engin : camion, wagon de chemin de fer, navire et aéronef, utilisés au transport des animaux des espèces bovine et porcine ;
- e) Vétérinaire officiel : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État intéressé ;
- f) Certificat sanitaire :
 - aa) quand il s'agit des animaux des espèces bovine et porcine en provenance d'un État membre :

le certificat prévu en la matière par l'article 3, paragraphe 2, h, de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière

d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- bb) quand il s'agit des animaux des espèces bovine et porcine en provenance d'un pays tiers :

le certificat prévu par les dispositions nationales prises en vertu de l'article 11 de la directive précitée.

Article 3

Sur le territoire du pays de passage, les animaux des espèces bovine et porcine sont transportés dans les plus brefs délais à l'aide de véhicules ou engins qui doivent être plombés si le vétérinaire officiel le juge nécessaire.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, le pays de passage ne peut pas refuser le passage des animaux des espèces bovine et porcine lorsque :

- a) Ces animaux sont accompagnés du certificat sanitaire visé à l'article 2, alinéa f ;
- b) Les animaux sont cliniquement exempts de maladie contagieuse lors de l'inspection éventuellement pratiquée par le vétérinaire officiel du pays de passage à la frontière entre le pays expéditeur et le pays de passage, cette inspection étant toutefois systématiquement pratiquée lorsque le pays expéditeur est un pays tiers ;
- c) Dans les cas où le pays expéditeur est un pays tiers, est produit un engagement écrit de la part du pays destinataire vis-à-vis du pays de passage de ne pas refouler les animaux.

Article 5

Le pays de passage peut ordonner l'abattage ou la mise à mort des animaux des espèces bovine et porcine transportés dans un véhicule ou engin lorsque des manifestations cliniques d'une maladie contagieuse ont été constatées chez un ou plusieurs de ces animaux par le vétérinaire officiel.

Article 6

Lorsque le pays expéditeur est un État membre, le pays destinataire ne peut refuser l'introduction dans son territoire d'animaux des espèces bovine et porcine que :

- a) Dans le cas où il a constaté, à l'occasion d'un examen pratiqué au poste frontalier, que cette introduction peut être interdite en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive

précitée du 26 juin 1964 et pourvu que le pays de passage autorise la réexpédition de ces animaux à travers son territoire ;

- b) Dans le cas où il a communiqué en temps utile aux autorités compétentes du pays de passage les mesures prises en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la directive précitée à l'égard de l'État membre expéditeur.

La commercialisation visée au point b ci-dessus est considérée comme faite en temps utile à l'égard d'un envoi d'animaux déterminé lorsqu'elle est parvenue aux autorités compétentes du pays de passage avant l'entrée dudit envoi sur son territoire.

Article 7

Les décisions de l'autorité compétente du pays de passage concernant le refus du passage des animaux des espèces bovine et porcine, en raison du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions visées à l'article 4, ou les décisions prises en vertu de l'article 5, sont communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs.

Article 7

Les décisions de l'autorité compétente du pays de passage concernant les refus du passage des animaux des espèces bovine et porcine, en raison du fait qu'ils ne remplissent pas les conditions visées à l'article 4, ou les décisions prises en vertu de l'article 5, sont communiquées **immédiatement par écrit** à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs.

Ne sont pas affectés par le présent règlement les voies et moyens de recours ouverts par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par le présent règlement.

Article 8

Le pays de passage peut exiger que l'expéditeur ou son mandataire lui fasse connaître à l'avance le passage sur son territoire d'un envoi d'animaux des espèces bovine et porcine, l'espèce, la nature, le nombre d'animaux, le poste frontalier ainsi que le moment d'arrivée prévu. Il ne peut toutefois pas exiger que cette communication soit faite plus de 48 heures avant l'entrée de l'envoi sur son territoire.

Article 9

1. Un pays de passage peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux du fait du passage, sur son territoire, d'animaux des espèces bovine et porcine, prendre les mesures suivantes :

- a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans le pays expéditeur, temporairement interdire ou restreindre le passage de bovins ou de porcs en provenance des parties du territoire de ce pays expéditeur où cette maladie est apparue ;
- b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition

d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, temporairement interdire ou restreindre le passage d'animaux des espèces bovine et porcine à partir de l'ensemble du territoire de ce pays.

2. Les mesures prises par un pays de passage sur la base du paragraphe 1 ainsi que leur abrogation sont communiquées sans délai aux autres États membres et à la Commission avec l'indication précise des motifs.

3. Les mesures prises en vertu du paragraphe 1 peuvent être modifiées ou supprimées selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 10

Lorsque les animaux des espèces bovine et porcine franchissent les frontières entre les États membres de la Communauté, les postes frontaliers visés à l'article 6 de la directive précitée du 26 juin 1964 sont utilisés.

Article 11

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le représentant de la Commission soumet au Comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « Comité », un projet des dispositions à prendre.

Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête les dispositions *envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.*

b) Lorsque les dispositions *envisagées* ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil *une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.*

c) *Si à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.*

Article 11

1. inchangé

2. a) La Commission arrête les dispositions, **lesquelles sont à appliquer immédiatement.**

b) Lorsque les dispositions **prises** ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission **les** soumet sans **retard au Conseil. En ce cas, la Commission peut surseoir à l'application des dispositions prises par elle pendant un délai maximum de huit jours à compter de leur communication. Le Conseil peut prendre une autre décision à la majorité qualifiée dans les huit jours.**

c) **supprimé**

Article 12

1. Le présent règlement est mis en application le *1^{er} octobre 1969*.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions *essentiels* d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article 12

1. Le présent règlement est mis en application le **1^{er} janvier 1970**.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile, pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par le présent règlement.

inchangé

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I - Observations générales

1. Les présentes propositions de règlement représentent un pas de plus sur la voie de l'élaboration de dispositions communautaires en matière de législation vétérinaire, qui doivent se substituer à celles, divergentes, existant jusqu'à présent dans les États membres. En cette matière, les premières dispositions communautaires ont été arrêtées dans les directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges *intracommunautaires* de viandes fraîches ainsi que d'animaux des espèces bovine et porcine (1). En septembre 1965, la Commission a soumis une proposition de directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de *l'importation* d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des *pays tiers* (2). Et en 1966, le Parlement a pris position à ce sujet sur la base d'un rapport élaboré par M. Hansen au nom de la commission de la protection sanitaire (3). Votre commission regrette que le Conseil n'ait pas encore adopté jusqu'ici cette proposition de directive et l'invite donc à apporter rapidement une solution à ce problème.

2. Il faut se féliciter en principe de l'élaboration des présentes propositions de directive. Elles visent à harmoniser les mesures prises par les États membres pour le *transit* de viandes fraîches ainsi que d'animaux des espèces bovine et porcine. Il s'agit plus précisément de créer des conditions sanitaires et de police sanitaire uniformes afin de protéger parfaitement aussi bien le consommateur que le cheptel et d'entraver le moins possible le transit. Pour ce qui est de ce dernier point, il ne pourra en être ainsi, votre commission le souligne, que si les intérêts *supérieurs* de la protection sanitaire des consommateurs et de la sauvegarde d'un cheptel répondant aux normes sanitaires ne s'y opposent pas.

En d'autres termes, il faut, si besoin est, accepter que le transit soit entravé, si cela est indispensable pour préserver la population et le bétail de maladies dangereuses.

3. Votre commission regrette que l'exécutif n'ait pas, dans son exposé des motifs, pris position avec assez de netteté sur le problème du fondement des propositions de règlement qu'il a présentées. Au cours des débats, le représentant de la Commission a précisé comme suit l'exposé des motifs : comme par le passé, la Commission s'est déclarée d'avis, malgré les objections élevées par certaines délégations des États membres, qui considéraient l'article 100 comme une base juridique plus valable, que seul l'article 43 est à retenir dans le cas de l'adoption des dispositions en matière vétérinaire.

D'ailleurs, en des cas analogues, votre commission a estimé, à une majorité de ses membres, que l'article 43 constitue en l'occurrence la seule base juridique (4). Cette majorité argue de ce que, si l'on appliquait également l'article 100, un État membre ayant une législation sanitaire relativement en retard serait en mesure, grâce à l'exercice de son droit de veto, d'empêcher une évolution des dispositions sanitaires dans le sens du progrès.

Par contre, une minorité parmi les membres de votre commission s'est déclarée d'avis que l'exécutif devrait fonder les dispositions communautaires en matière vétérinaire non seulement sur l'article 43, mais aussi bien sur l'article 100. Étant donné que les dispositions prises en vertu de l'article 100 ne peuvent être approuvées qu'à l'unanimité par le Conseil, il est certain que l'État membre ayant dans ce domaine la législation sanitaire la plus avancée ne pourrait être mis en minorité.

En conséquence, votre commission convient avec l'exécutif que la base juridique du présent règlement est constituée par l'article 43 du traité instituant la C.E.E.

(1) Cf. J.O. n° 121 du 29 juillet 1964.

(2) Cf. doc. 32/66.

(3) Cf. doc. 70/66.

(4) Cf. avis de M. Berkhouwer sur la proposition de directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, doc. 164/68, annexe, paragraphe 6.

II - Examen du contenu des propositions de règlement

4. Sous réserve des remarques formulées ci-dessous, votre commission se déclare d'accord avec le texte des propositions de règlement.

a) *Règlement relatif à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre*

L'article 3 impose aux États membres l'obligation d'accepter en principe le passage de viandes fraîches et au cas où un certificat de salubrité serait délivré, leur entreposage temporaire.

En raison des délais d'attente encore longs aux frontières intérieures de la Communauté, votre commission demande toutefois que les États membres soient tenus d'accélérer le dédouanement de ces marchandises facilement périssables, dans l'intérêt des producteurs, des échanges et surtout des consommateurs.

5. Conformément à l'article 4, le pays de passage a la possibilité de prendre des mesures « appropriées », y compris la destruction des viandes fraîches, à condition que

— le pays destinataire refuse d'admettre ces viandes et que le pays expéditeur ou un autre pays de passage interdise la réexpédition de celles-ci,

— cette destruction soit justifiée par des motifs de salubrité ou de police sanitaire.

A noter ici qu'il est nécessaire d'adapter le texte allemand à la version française (« mesures appropriées ») et de remplacer en conséquence les mots « entsprechende Maßnahmen » par « zweckdienliche » Maßnahmen.

6. L'article 5 impose aux États membres l'obligation de communiquer à l'expéditeur ou à son mandataire les éventuelles mesures qu'ils ont prises en raison de la violation de l'article 3 ou en vertu de l'article 4 et de lui en donner les motifs.

Or, cette disposition ne semble pas suffisante. L'expéditeur a droit à être informé immédiatement et par écrit, car, comme on le sait, en cas d'éventuels litiges, les communications et les conventions orales n'ont pas force probante. Votre commission souhaite donc que le texte de l'article 5 soit modifié comme suit :

« Les décisions de l'autorité compétente du pays de passage concernant... sont communiquées *immédiatement par écrit* à l'expédi-

teur ou à son mandataire avec mention des motifs. »

7. Par ailleurs, on ne voit pas pourquoi la Commission entend, dans la présente proposition de règlement, renoncer à la mention des voies de recours, alors qu'elle avait expressément prévu une disposition allant dans ce sens à l'article 5, paragraphe 3, de sa proposition de directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées⁽¹⁾. Votre commission avait approuvé expressément cette disposition dans le rapport élaboré par M. Behrendt et avait demandé à cet égard de préciser dans la directive « que le délai d'ouverture des voies de recours ne commence pas à courir tant qu'il n'y a pas eu de notification en ce qui les concerne »⁽²⁾

C'est pourquoi votre commission demande qu'une disposition allant dans le même sens soit également insérée dans le présent règlement. Ce serait conforme aux exigences de l'équité et empêcherait que les intéressés ne subissent un préjudice d'ordre juridique. Votre rapporteur avait donc d'abord proposé de compléter l'article 5 du règlement par un paragraphe ainsi libellé :

« Les décisions doivent s'accompagner d'une notification indiquant les voies de droit ou les moyens de recours prévus par la législation en vigueur, ainsi que la forme et le délai dans lequel ils doivent être ouverts. Tant que la notification n'est pas intervenue, le délai d'ouverture des voies de recours ne commence pas à courir. »

Le représentant de la Commission n'a formulé aucune objection de principe à l'encontre de ces propositions de modification à l'article 5, mais il a recommandé de faire référence aux dispositions correspondantes des directives du Conseil du 26 juin 1964 relatives à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ainsi que d'animaux des espèces bovine et porcine⁽³⁾. Votre commission a suivi cette suggestion et demande donc que l'article 5 du règlement soit complété par un paragraphe 2 ainsi libellé :

« Ne sont pas affectés par le présent règlement les voies et moyens de recours ouverts par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par le présent règlement. »

8. Eu égard à l'importance des mesures prévues à l'article 7 pour tous les États membres —

(1) Cf. doc 54/68.

(2) Cf. doc. 88/68, exposé des motifs, paragraphe 9, alinéa 3.
(3) J.O. n° 121 du 29 juillet 1964, p. 1983 et 2016.

notamment l'interdiction temporaire ou la limitation du transit des viandes fraîches en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans le pays expéditeur — l'article 8 prévoit une procédure permettant de décider le cas échéant de ces mesures sur le plan communautaire.

En conformité de ses avis antérieurs, votre commission souligne que cette procédure, à laquelle participe le Comité vétérinaire permanent, doit être appliquée sans délai dans les cas urgents. Pour des questions aussi importantes que la nécessité ou l'opportunité de prendre des mesures contre la propagation de maladies épizootiques, votre commission estime indispensable de prévoir un délai de *8 jours maximum*, durant lequel le Conseil peut, le cas échéant, prendre une autre décision.

Cette exigence paraît d'autant plus justifiée que la Commission a elle-même proposé à l'article 9 de sa proposition de directive concernant certaines viandes fraîches découpées (doc. 54/68) un délai d'une semaine pour la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

9. La date prévue à l'article 9 pour l'entrée en vigueur du règlement (1^{er} octobre 1969) ne peut être respectée, si l'on songe que ce n'est que le 17 septembre 1969 que le Conseil a transmis pour avis au Parlement européen la proposition de règlement.

Comme la Commission le souligne à raison, les dispositions concernant le passage de viandes fraîches devraient être mises en vigueur le plus rapidement possible, puisque ce règlement constitue un complément des dispositions déjà en vigueur depuis le 30 juin 1965 en ce qui concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches. En conséquence, votre commission propose comme date d'entrée en vigueur le *1^{er} janvier 1970*.

10. Votre commission déclare d'accord avec la disposition usuelle prévue à l'article 9, paragraphe 2, selon laquelle les États membres ont à informer la Commission de tous les projets ultérieurs de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par ce règlement, et cela dans les délais tels que la Commission soit à même de se prononcer à leur sujet.

Elle souhaite cependant que cette obligation ne se limite pas aux projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives *essentielles*, mais — comme la commission juridique l'a demandé dans un cas analogue — qu'elle s'étende aux projets de *toutes* les dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

b) *Règlement relatif à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre*

11. Les articles 7 et 12 de ce règlement correspondent aux articles 5 et 9 du règlement concernant les viandes fraîches. Il convient donc d'apporter à ces articles les mêmes modifications que celles déjà apportées par votre commission au règlement concernant les viandes fraîches (1).

12. Le texte de l'article 11 concorde avec celui de l'article 8 de la proposition de règlement concernant les viandes fraîches transportées. Cet article prévoit pareillement une procédure permettant de prendre, le cas échéant, une décision définitive en ce qui concerne ces mesures sur le plan communautaire.

Conformément à l'attitude qu'elle a adoptée au sujet de l'article 8 du règlement concernant les viandes fraîches (2), votre commission suggère d'appliquer cette procédure communautaire sans délai dans les cas urgents et, par conséquent, de réduire de 15 à 8 jours le délai prévu à l'alinéa 2, c, pour l'éventuelle décision du Conseil.

III - Examen de l'avis de la commission de l'agriculture

13. Votre commission a examiné l'avis élaboré par M. Brouwer au nom de la commission de l'agriculture, avis qui se trouve annexé au présent rapport.

La commission de l'agriculture réclame des garanties suffisantes pour l'expéditeur au cas où le pays de transit déciderait la destruction de viandes fraîches ou l'abattage d'animaux pour des raisons sanitaires ou de police sanitaire.

Votre commission adopte la même attitude et estime avoir tenu compte, dans ses propositions visant à compléter l'article 5 du règlement sur les viandes fraîches et l'article 7 du règlement sur les viandes bovine et porcine, des vœux de la commission de l'agriculture. A cet égard, elle renvoie aux paragraphes 5, 6 et 10 de l'exposé des motifs.

14. La commission de l'agriculture a examiné en outre de manière très approfondie le problème institutionnel de la procédure des comités de réglementation. Conformément à l'attitude adoptée par le Parlement européen, elle a ré-

(1) Cf. paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent rapport.

(2) Cf. paragraphe 7 du présent rapport.

clamé à nouveau dans des cas analogues que cette procédure soit remplacée par la procédure dite « des comités de gestion ». Elle souhaite donc que soient modifiés en conséquence l'article 8 du règlement sur les viandes fraîches et l'article 11 du règlement sur les viandes bovine et porcine.

Votre commission souscrit à cette demande, mais elle insiste pour que cette procédure soit modifiée rapidement et en sorte que le Conseil ait à prendre son éventuelle décision dans un délai de 8 jours. Elle renvoie à ce sujet aux paragraphes 7 et 11 du présent exposé des motifs.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur: M. Brouwer

Par lettre du président du Parlement européen en date du 23 septembre 1969, la commission de l'agriculture a été chargée d'établir un avis à l'intention de la commission des affaires sociales et de la santé publique sur

les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant des règlements relatifs

- à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre
- à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre (doc. 104/69).

Au cours de sa réunion du 30 septembre 1969, la commission de l'agriculture a désigné M. Brouwer comme rapporteur.

Elle a, lors de sa réunion des 23 et 24 octobre 1969, adopté le présent avis à l'unanimité moins une abstention.

Étaient présents : MM. Richarts, président f. f., Brouwer, rédacteur, Bading, Blondelle, Dewulf, Kriedemann, Kulawig, Lefèbvre, Mlle Lulling, MM. Mauk, Scardaccione, van der Ploeg, Wohlfart et Zaccari.

1. La commission de l'agriculture a été chargée d'émettre un avis, à l'intention de la commission des affaires sociales et de la santé publique, sur des projets de règlements relatifs

- à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre,
- à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre.

La Commission des Communautés européennes, dans l'exposé des motifs de ces deux propositions, indique que ces règlements constituent des compléments aux prescriptions déjà en vigueur depuis le 30 juin 1965 au sujet des échanges intracommunautaires, soit de viandes fraîches, soit d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾. Le Parlement européen avait eu l'occasion de se pencher sur cette première directive ainsi que sur une proposition de modification, sur la base de rapports présentés par sa commission de l'agriculture ⁽²⁾

2. La Commission des Communautés européennes a retenu pour les présentes prescriptions la forme de règlements et ce sur la base de l'article 43. La

⁽¹⁾ En fonction des directives du 26 juin 1964 (J.O. n° 121 du 29 juillet 1964).

⁽²⁾ Cf. rapport de M. Graziosi, doc. 94/62, rapport de M. Graziosi, doc. 9/63, rapport de M. Sabatini, doc. 95/66, rapport de Mlle Lulling, doc. 27/68,

commission de l'agriculture, suivie en cela par le Parlement européen, a déjà, à plusieurs reprises, manifesté son assentiment à cette forme d'acte, plus efficace et plus rapide que celle de la directive.

3. Comme dans toutes les propositions de directive ou de règlement soumises ces derniers temps à l'avis du Parlement européen, il y a lieu de distinguer, d'une part, les aspects liés au développement du marché commun agricole dans le respect d'un certain nombre de normes sanitaires et, d'autre part, les aspects institutionnels soulevés par les procédures envisagées.

I - Les aspects liés au développement du marché commun agricole

4. Les propositions de règlement à l'examen se réfèrent

- au passage des produits en question dans un État membre sans transbordement (viandes fraîches),
- au passage interrompu par un entreposage temporaire sous contrôle vétérinaire (viandes fraîches),
- au passage interrompu par un seul déchargement ayant pour but d'alimenter ou d'abreuver les animaux sous contrôle vétérinaire (animaux de l'espèce bovine et porcine).

Par contre, un passage interrompu par un transbordement (pour les animaux) n'est pas visé ici.

Les deux propositions de règlement établissent le principe que les pays de passage ne peuvent refuser le transit des marchandises ou des animaux en question.

5. Ce principe est toutefois tempéré par un refus possible d'admettre le transit dans des cas délimités, à savoir :

Pour les viandes fraîches

- a) lorsque le pays destinataire a interdit l'introduction sur son territoire de viandes fraîches en provenance du pays expéditeur,
- b) lorsque surgit une maladie épizootique dans le pays expéditeur.

Pour les animaux de l'espèce bovine et porcine

- a) lorsque une éventuelle inspection par le vétérinaire officiel à la frontière entre le pays expéditeur et le pays de transit révèle que les animaux sont atteints par une maladie contagieuse,
- b) lorsqu'il s'agit de transit d'animaux en provenance d'un pays tiers, si le pays de destination n'a pas pris l'engagement écrit vis-à-vis du pays de transit de ne pas refuser l'entrée des animaux,
- c) lorsque surgit une maladie épizootique dans le pays expéditeur.

6. En outre, les propositions de règlement indiquent que le pays de transit peut décider :

Pour les viandes fraîches

- a) la destruction des viandes lorsque le pays expéditeur ou un autre pays de passage interdisent la réexpédition de celles-ci à la suite du refus du pays destinataire d'admettre ces viandes,
- b) la destruction des viandes pour des motifs de salubrité ou de police sanitaire.

Pour les animaux de l'espèce bovine et porcine

L'abattage ou la mise à mort lorsque le vétérinaire officiel constate des manifestations cliniques d'une maladie contagieuse chez un ou plusieurs de ces animaux.

Au sujet de ces deux ordres de décision qui peuvent être pris par l'État membre de transit, il y a lieu de noter que la décision relative à l'interdiction de transit peut être modifiée ou supprimée par une décision communautaire prise selon la procédure du Comité vétérinaire, tandis que la décision de destruction de viandes fraîches ou l'abattage et la mise à mort des animaux est d'exécution immédiate.

7. La commission de l'agriculture, tout en estimant que la possibilité de prendre de telles décisions est en principe justifiée, s'est interrogée sur le point de savoir si elle ne pourrait donner lieu à des décisions arbitraires et, par conséquent, constituer une en-

trave à la libre circulation des marchandises ou des animaux. Il lui a, en effet, semblé qu'en ce qui concerne les décisions de destruction ou d'abattage, ce texte ne comportait pas les mêmes garanties que celles figurant dans les directives de 1964, et notamment le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire ayant la nationalité d'un État membre autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

De même, en ce qui concerne les voies de recours offertes à l'expéditeur, les directives de 1964 étaient beaucoup plus précises.

8. L'explication donnée par la Commission des Communautés est la suivante : à partir du moment où des viandes fraîches sont détruites pour les motifs de salubrité ou de police sanitaire dans le pays de transit, il y a eu déchargement. Le pays de transit doit alors être considéré comme le pays destinataire et les règles valables dans les directives de 1964 sont d'application.

Cette interprétation, pour logique qu'elle soit, devrait cependant, selon votre commission, faire l'objet d'une mention quelconque dans l'un des articles du règlement ou tout au moins dans l'un des considérants. De cette façon, la référence aux directives de 1964 serait formelle et ne souffrirait pas d'une interprétation qui pourrait quelquefois être divergente de celle donnée par la Commission des Communautés.

Il convient d'ajouter, au demeurant, que dans le cas de transit, trois parties peuvent être en cause : l'expéditeur, le pays de transit, le destinataire qui se trouverait privé d'un approvisionnement sur lequel il était en droit de compter. Cette constatation ne peut que renforcer l'idée que ces références aux directives de 1964 doivent figurer dans un article du règlement.

II - Aspects institutionnels

9. Les propositions de règlement soulèvent, une fois de plus, un aspect institutionnel sur lequel la commission de l'agriculture, la commission des affaires sociales et de la santé publique, la commission juridique et le Parlement européen lui-même ont eu maintes fois l'occasion de s'exprimer.

On se souviendra que dans de nombreuses propositions de résolution adoptées par le Parlement européen, à la suite de rapports présentés soit par la commission de l'agriculture, soit par la commission des affaires sociales et de la santé publique, celui-ci avait demandé à la Commission des Communautés européennes de substituer à la procédure qu'elle proposait (et que la commission juridique intitule procédure des « comités de réglementation ») celle dite des « comités de gestion ». En effet, la commission de l'agriculture, notamment, estimait qu'une telle procédure, même si elle n'était pas parfaite, correspondait la concession maxima qui pouvait être faite à la consultation des autorités nationales dans le processus d'élaboration des décisions de la Commission en tant qu'organe exécutif.

10. La commission juridique, de son côté (1), constatait que sur le plan juridique, la procédure des comités de réglementation, telle qu'elle était proposée par la Commission, n'était pas incompatible avec le traité. Selon elle, « le Conseil ne dépasserait les limites qui lui donne le traité en vertu de l'article 155 que s'il conférait à des comités un véritable pouvoir de décision », tandis que dans la procédure proposée, le Conseil ne faisait que de se réserver à lui-même le droit de décider en dernier ressort, ce qui doit être considéré comme compatible avec le traité (2).

Mais, si la commission juridique ne partageait pas, sur le plan du droit, les soucis des différentes commissions du Parlement européen, elle les comprenait parfaitement sur le plan politique. D'après elle, « l'article 155 du traité C.E.E. aurait permis de faire de la Commission le seul pouvoir exécutif de la Communauté, à charge pour elle de recueillir les avis qu'elle jugeait nécessaire selon les modalités qu'elle choisirait. Or, c'est une orientation toute différente qui a été donnée à la Communauté » (3).

11. Il serait trop long de retracer, dans le cadre de cet avis, l'ensemble des cas dans lesquels ce problème institutionnel a été posé au cours des deux années écoulées. Rappelons seulement pour mémoire qu'il a été évoqué d'une façon très substantielle dans deux rapports de Mlle Lulling et dans un rapport de M. Brouwer. Un des rapports présentés par Mlle Lulling portait justement sur une matière connexe à celle dont le Parlement européen est saisi aujourd'hui, à savoir des propositions de modification aux directives du 26 juin 1964.

12. Se prononçant sur cette modification aux directives, le Conseil, lors de sa session des 22 et 23 juillet 1968 (4), « a marqué son accord sur le principe, d'une part, de l'institution d'un Comité vétérinaire permanent et, d'autre part, des procédures selon lesquelles la Commission exercera les tâches d'application qui lui sont confiées par le Conseil, selon les dispositions de base que celui-ci prendra en matière vétérinaire ». Ces mesures devaient s'appliquer pendant 18 mois.

13. La décision du Conseil concernant la création d'un Comité vétérinaire a été publiée au Journal officiel L. 255 du 18 octobre 1968. Par contre, ce n'est que ces derniers jours qu'a été publiée une directive du 6 octobre 1969 modifiant celle du 26 juin 1964 (J.O. L. 256 du 11 octobre 1969).

Cette directive comporte la procédure des « comités de réglementation » telle que l'avait proposée la Commission et telle qu'elle figure dans les propositions de règlement à l'examen (respectivement articles 8 et 11).

(1) Cf. rapport de M. Jozeau-Marigné, doc. 115/68.

(2) Cf. rapport de M. Jozeau-Marigné, doc. 115/68, p. 27, point 44, in fine.

(3) Ibidem, p. 27, point 45, alinéa 1.

(4) Cf. PE 20.345, p. 3.

Selon cette procédure :

- a) la Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité,
- b) lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre et le Conseil statue à la majorité qualifiée,
- c) si à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Mais la directive du 6 octobre 1969 comporte en outre au point c) le membre de phrase suivant « *sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures* » (article 7, 4, J.O. L. 256, p. 8).

14. La commission de l'agriculture doit relever à cet égard que la Commission des Communautés s'est élevée contre ce membre de phrase supplémentaire et qu'elle s'en est expliquée dans le 2^e rapport général de la Commission des Communautés européennes sur l'activité des Communautés (1968), d'une part, au point 200, in fine, (p. 183 — « Par contre, la possibilité qui est donnée au Conseil dans le cadre de la procédure vétérinaire de garder indéfiniment la compétence pour lui, présente de sérieux dangers. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pu se rallier à cette formule »).

La Commission des Communautés signale également ce point dans le même rapport, au chiffre 642, dans lequel il est mis en évidence que ce membre de phrase risque de diminuer considérablement l'efficacité des mécanismes institutionnels.

Il faut donc en conclure que la décision du Conseil concernant le fonctionnement du Comité vétérinaire a été prise, en son sein, par voie d'amendement adopté à l'unanimité contre la proposition de la Commission.

15. Cette constatation donne donc tout son sens aux questions orales avec débat qui viennent d'être posées par la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi que par la commission juridique à la fois au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

La commission de l'agriculture, sous réserve du débat qui aura lieu à cette occasion, estime qu'il est nécessaire pour le moment de s'en tenir à la position qu'elle avait adoptée jusqu'à présent en la matière. Elle propose donc la modification suivante à l'article 8, paragraphe 2, qui devrait se lire comme suit :

- a) « 2. a) La Commission arrête les dispositions qui sont immédiatement applicables.
- b) Lorsque les dispositions arrêtées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission les communique sans tarder au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer de 15 jours au plus, à compter de cette com-

munication, l'application des dispositions arrêtées par elle. Le Conseil peut prendre à la majorité qualifiée une décision différée dans un délai de 15 jours. »

16. Elle voudrait, par ailleurs, mentionner qu'une procédure de révision de la directive du 6 octobre 1969 (art. 7), prise en application de la décision du Conseil du 22 et 23 juillet 1968, court à compter de la date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois. Il importe que ce délai soit utilisé au mieux par le Parlement européen. La conclusion à laquelle la commission juridique était arrivée était, sur le plan politique, que si le Conseil était amené à se prononcer par suite d'une divergence de vues entre la Commission et le Comité, il lui incomberait alors de demander l'avis du Parlement conformé-

ment aux principes exposés par cette commission dans son rapport relatif aux problèmes juridiques de la consultation.

C'est là certes une suggestion intéressante. Mais le Conseil acquiescera-t-il à cette demande? En outre, une telle procédure est concevable lorsque les comités dits de réglementation agissent dans le cadre d'une procédure normale. Elle ne l'est plus guère lorsqu'on se trouve dans le cas d'une procédure d'urgence. Or, dans un cas précis, celui de la directive du 6 octobre 1969, il n'est plus fait mention que de la seule procédure d'urgence.

Le problème institutionnel soulevé dans les rapports antérieurs reste donc posé. Il semble se doubler aujourd'hui d'une divergence de vues entre la Commission et le Conseil.

